

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1839**

présenté par

Mme Brugnera, rapporteure thématique et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 21

I. – À l’alinéa 5, supprimer le mot :

« annuellement ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 7, remplacer le nombre :

« cinq »,

par le nombre :

« six ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 12, insérer l’alinéa suivant :

« L’autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour une durée qui ne peut excéder l’année scolaire. Elle peut être accordée pour une durée supérieure lorsqu’elle est justifiée par l’un des motifs prévus au 1°. Un décret en Conseil d’État précise les modalités de délivrance de cette autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renvoie à un décret en Conseil d’État la définition des modalités de délivrance de l’autorisation de donner l’instruction dans la famille.

Par ailleurs, tout en maintenant le caractère annuel de cette autorisation, il permet à ce décret d’y déroger : il s’agit, notamment de prendre en compte la situation particulière de certains enfants, dont la maladie de longue durée ou le handicap font obstacle à la scolarisation pour une durée supérieure à l’année scolaire.